



ARRÊTÉ
N°AR83_2022_371

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MARIGNIER**

**ENTREPRISE CHATEL (AYZE-74) : CREATION D'UN RESEAU ENEDIS AERIEN
PROVISOIRE**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise CHATEL (Ayze-74) en vue de réaliser la création d'un réseau ENEDIS aérien provisoire de 13 massifs/supports, Avenue de Châtillon,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise CHATEL (Ayze-74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'occasion de cette intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de création d'un réseau ENEDIS aérien provisoire, Avenue du Châtillon, seront réalisés dans la période

du mercredi 24 août 2022 au mardi 20 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglée, selon les besoins du chantier, à l'aide

- Panneaux B15 ou C18
- Piquets mobiles K 10,
- Feux bicolores,

ARTICLE 3 :

Le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CHATEL (Ayze-74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise CHATEL (Ayze-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le SDIS 74 (Marignier-74),
- La Police Intercommunale (Marignier-74/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 28 juillet 2022.

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le :

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.